Bilan de la Municipalité - 1911

NOTES HISTORIQUES SUR LES MONTAGNES DE LA MURE

Quelques lignes sur l'histoire de nos montagnes pastorales pourront intéresser les vrais Murois et aussi ceux qui sont en train d'acquérir droit de cité à La Mure, et ils sont nombreux.

Les montagnes de Serrioux et de l'Ouillère appartenaient, dans l'antiquité aux Seigneurs qui possédaient notre pays à divers titres.

Les Seigneurs s'étant ruinés dans les guerres des Croisades, et aussi par leur genre de vie fastueuse, alors que le travail était par eux considéré comme humiliant, arrivèrent à la ruine et vendirent leurs immeubles, pour payer leurs dépenses.

« Par acte d'albergement du 12 juillet 1369, noble Allemand, Sei« gneur de Champ et de Saint-Georges, ayant-droit du Seigneur de
« Reynaud, donna à titre d'albergement aux Consuls de La Mure,
« quelques montagnes dans les Alpes, avec leurs pâturages, entrées,
« sorties, appartenances et dépendances, appelées montagnes de
« Garcin et Pré-Laudent, situées sur Serrioux, près de Mont Chinard,
« des Hayes d'une part, près de Mont Oler de l'autre, près de Combe« Belle de l'autre, près des montagnes communes appelées Carrelier,
» près de Col Roux de l'autre, ayant pour limites des rochers du
« côté de Lavaldens, sauf le droit des Hayes porté par la transaction
« du 6 août 1347, intervenue entre l'Abesse des Hayes, propriétaire de
« la montagne de la Chinarde et le Seigneur de Reynaud, propriétaire
« de la montagne Garcin, des deux Péroliers et autres albergées à La
« Mure. Droit d'aller abreuver à Font-Froide. » (Page 11 du procèsverbal Boiton.)

Les experts de 1788, qui ont fait la traduction de l'albergement qui vient d'être relaté, s'expriment ainsi :

« Cet albergement doit comprendre ce qu'on appelle aujourd'hui : « 1° Les Alaveys ; 2° Le **Petit Perollier** ; 3° Le **Grand Perollier** ; « 4° Le **Grand Sert de ce nom** ; 5° Le Petit Serrioux ; 6° Les Lan- « gues ; 7° Les Carretiers ; 8° Montagne Badière ; 9° Cotte d'Arve ; « 10° Le Gouillat ; enfin le Grand Pré de Serrioux qui se trouve dans

« le bas et qui reçoit la chute des eaux de ces endroits ci-dessus « nommés. » (Suite de la page 11.)

« Acte du 10 mars 1463, portant vente par noble Claude Borel de « Ponsonnas, à la Communauté de La Mure, d'une montagne située « à Serrioux, appelée Combe-Belle, près de la montagne de ladite « ville de La Mure, appelée Pré-Dessous, attenant encore à la mon-« tagne Carretier, à une autre montagne appelée Cytréirii, mot latin

« qui signifie Cytreyri, et à d'autres montagnes communes. »

« La commune de La Mure revendique la propriété de cette mon-« tagne en vertu du traité du 7 novembre 1594, émané des habitants « de La Morte, Albergataires du Dauphin, de toutes les montagnes « situées dans leur territoire et contenant cession par lesdits habitants « à ceux de La Mure, de tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur la « montagne de Combe-Belle, montagne Badière et autres lieux, ainsi « que les eaux dépendant du côté de la montagne de Serrioux. »

« Enfin, les Consuls de La Mure ont encore produit deux reconnais-« sances passées au seigneur de Champ, les 29 avril 1489 et 1525 des « montagnes albergées en 1369. » (Page 12 du procès-verbal Boiton.) « D'après ces titres, disent les experts de 1788, il n'y a pas doute « que toutes les montagnes qui ont leur pente sur le Grand-Pré de « Serrioux n'appartiennent à La Mure. »

Le rapport des experts de 1788 a été déposé à Me Desmoulins, notaire à La Valette, commis par arrêt du Parlement de Grenoble, le 12 février 1788.

La Révolution ayant apporté des modifications à la procédure et supprimé le Parlement, le rapport ne fut pas homologué et l'affaire portée en l'an IX, devant le tribunal de première instance de Grenoble, M. Genevois étant maire de La Mure, — mais elle ne fut pas suivie.

Une délibération du Conseil municipal de La Mure, en date du 6 thermidor, an IX, est très intéressante à lire et à méditer à divers points de vue, à propos des montagnes de Serrioux, et des procédés employés par les vachers du Villard-St-Christophe et de leurs maîtres. (Pages 49 à 54 du volume archives de La Murc.)

A la demande du Villard-St-Christophe, le tribunal civil de Grenoble rendit, à la date du 13 février 1831, un jugement ordonnant une nouvelle expertise.

Les experts dressèrent leur rapport à la date du 3i juillet 1841.

Ce rapport confirme celui de 1788, sauf en ce qui concerne le Petit Perollier, le Grand Perollier, le Grand Sert de ce nom, pour les motifs rappelés plus loin.

JUGEMENT DE 1842

Par jugement du 25 août 1842, le tribunal civil de Grenoble a homologué le rapport des experts au vu des dépositions des anciens vachers du Villard, et a définitivement dépouillé la commune de La Mure des trois quartiers de montagnes dont les noms ont été sou-

lignés.

Mark Control of the C

Les experts et le tribunal ont admis que le Villard avait une possession trentenaire et qu'en vertu de la prescription les montagnes en question étaient devenues sa propriété. La commune du Villard est restée longtemps fermière de celle de La Mure et c'est ainsi qu'elle avait possédé. M. Reymond Louis était alors maire de La Mure.

Le Conseil municipal et le maire s'inclinèrent devant le rapport des experts de 1841, et le jugement du 25 août 1842 porte le nom de jugement convenu! Il n'y cut donc pas de contestation, pas de débats

et pas appel par conséquent.

Une pareille attitude de la part des Municipaux de La Mure suggérera à l'esprit de tout lecteur attentif de très curieuses réflexions.

Et M. Gondrand, géomètre à La Murc, planta les limites qui existent encore aujourd'hui.

PERTE DE LA MURE

Il est intéressant de rappeler que le domaine pastoral des Murois sur Serrioux, tel qu'il avait été acquis des Seigneurs, avait une superficie d'environ 500 hectares et qu'aujourd'hui, ensuite du fameux jugement convenu, il se trouve réduit à environ 300 hectares, soit aux trois cinquièmes de ce qu'il était en vertu des titres d'acquisition susrelatés et reconnus très réguliers par les experts de 1788 et de 1841.

FONTAINE FROIDE

Le jugement qui vient d'être énoncé, — il est intéressant de le rappeler pour les générations futures, — a éprouvé un scrupule, en ce qui concerne la source qui sourd au bas du Petit Perollier (ci-devant propriété de La Mure), appelée Font-Froide. Voici la disposition que nous devons transcrire:

« Nous faisons observer que comme la source principale de Fon-« taine Froide se trouve sur la ligne séparative des propriétés des « deux communes et que les eaux de cette fontaine sont nécessaires « pour l'abreuvage des bestiaux qui vont paître dans tous ces quar-« tiers, il est nécessaire que l'usage de cette fontaine reste commune « entre les parties, c'est-à-dire entre la commune de La Mure et celle « du Villard-St-Christophe. »

/ AUTRE ENTREPRISE DU VILLARD

Il nous paraît utile d'ajouter qu'il y a quelques années, sous la première magistrature de M. Troussier Pierre, maire actuel, la commune. du Villard fit commencer des travaux à Fond-Froide pour capter la source en amont du point où elle sourd actuellement et la conduire sur le versant ouest des Cloutons, dans sa propriété.

Sur protestation du Maire Chion-Ducollet et par l'entremise de

M. le Préfet, les travaux furent suspendus, et c'est pourquoi Font-Froide continue à alimenter le ruisseau de Serrioux, très utile, indispensable même pour l'abreuvage des troupeaux de La Mure.

Tout commentaire sur cette nouvelle et vaine entreprise du Villard

nous paraît superflu,

PRÉTENTIONS DES COMMUNES VOISINES DE SERRIOUX EN 1788 ET APRÈS

Dans la procédure d'expertise de 1788, nous constatons que les communes voisines de La Mure revendiquaient les quartiers de montagnes ci-après, savoir :

Le Villard-St-Christophe: Tous les pâturages qui se trouvent sur son territoire, ce qui comprend notamment: le Petit-Perollier, le Grand-Perollier, le Grand-Sert de ce nom, montagne Garcine, Puits Ollier, Jat-Borel, les Alaveys, le haut du Grand-Pré Laudent, la Roue du Parchet, le Petit-Serrioux et Combe-Belle, Cote-Durc et partie de l'Ouillère.

Lavaldens: Le quartier des Sagnes, l'ancien Jat, les Alaveys, le Grand-Pré-Laudent jusqu'à Fontaine Mathieu, Côte-d'Arve, Col Roux et Montagne Badière.

Et St-Honoré : le clos de l'Ouillère.

Que serait-il resté pour La Mure ? Absolument rien, car La Morte avait aussi des prétentions sur Les Mays, Le Gouillat, partie de Montagne Badière et le Carretier.

DÉLIMITATIONS DÉFINITIVES

Avec LE VILLARD:

Par le jugement du 25 août 1842, et la délimitation de 1904.

Avec SAINT-HONORÉ, affaire de l'Ouillère :

Par jugement du Tribunal civil de Grenoble du 2 décembre 1876, et le bornage de 1904.

Avec LAVALDENS:

Par le jugement du 28 janvier 1905 et le bornage de 1904-1905.

CHEMINS ET PASSAGES

Les difficultés relatives au passage des troupeaux de La Mure ont été réglées amiablement, suivant traité en date du 22 décembre 1910, déposé après les formalités voulues par la Loi aux Minutes de M° Décard, notaire, par acte du 22 avril 1911.

Aux termes de ce traité, les communes du Villard-St-Christophe et de St-Honoré doivent, chacune sur son territoire, élargir et améliorer les chemins ruraux qui montent à la Croix du Collet ; le Villard, à

partir du Moulin Expulson, et St-Honoré, à partir de Combe-Alberte. De la Croix du Collet, à Pont-Couiret sur la Jonche, le chemin forestier séparant les forêts des deux communes doit également être élargi jusqu'audit pont. La largeur de ces chemins a été fixée à 4 mètres et ils doivent être classés et reconnus comme ruraux conformément à la Loi de 1881, et les troupeaux de La Mure pourront passer sur ces chemins qui seront des chemins publics. Il a été dit que l'entretien sera fait par les deux communes sur le territoire desquelles ils sont situés.

Du pont Couiret, les troupeaux de La Mure suivront le passage habituel par la montagne de Charlet, appartenant à Saint-Honoré, pour atteindre celle de l'Ouillère qui est à La Mure, et au moins dommageant. De l'Ouillère et par le col de ce nom les troupeaux pénètreront dans Serrioux, en suivant le chemin tracé par le jugement de 1842 et l'expertise qui l'a précédé, laquelle a confirmé, nous l'avons dit, celle de 1788.

L'élargissement et la mise en état du chemin du Villard jusqu'à Charlet en traversant les forêts de Vaugelas, aux deux communes, doit être exécuté avec une subvention de l'Etat que M. le Conservateur des Forêts a promise au Villard. — C'est là une générosité à re-

tenir par les communes.

Il est juste d'ajouter que le traité amiable est intervenu par la médiation de M. Mathey, conservateur des Eaux et Forêts à Grenoble, et que par ce même traité la commune de La Mure a ratifié l'échange consigné au procès-verbal Boiton. L'échange a donc été la clef de voûte de l'arrangement. Il est facile de se rendre compte pourquoi Le Villard y tenait tant.

Ce faisant, le Conseil Municipal de La Mure a agi loyalement, en bon voisin, du moment que son chemin d'accès lui a été maintenu

et même grandement amélioré.

A des procédés brutaux, La Mure a répondu par un acie de loyalisme et de bon voisinage, car la nullité de l'échange verbal ne pouvait être couverte que par la volonté expresse du Conseil Municipal. Aucune autorité, aucun tribunal ne pouvait couvrir le vice de forme dont été entâché l'échange incriminé. Vraiment, il n'en a pas coûté cher au Villard pour assouvir sa convoitise. La Mure ne s'est pas vengée, alors qu'elle le pouvait.

NOUVEAU CHEMIN CARROSSABLE

Par décision ministérielle du 9 mai 1910, la commune du Villard-St-Christophe a obtenu une subvention de 5.206 francs en vue de la construction d'un chemin carrossable passant par les Cloutons (versant ouest de Serrioux), qui fera suite à celui traversant Vaugelas, pour l'exploitation de ses montagnes et de sa carrière à marbre de la Chinarde.

Cette décision porte ce qui suit :

« 3° Le chemin ainsi établi avec participation de l'Etat à moitié de

- « la dépense pourra être utilisé par la commune de La Mure comme
- « chemin d'accès à sa montagne de Serrioux, sous réserve des condi-
- « tions à convenir entre les deux communes pour assurer la conser-
- « vation et le bon entretien du chemin: »

Cette condition a fait l'objet d'une protestation de la part de la commune du Villard-St-Christophe auprès de M. le Ministre de l'Agricolture.

Mais, par lettre en date du 25 juin 1910, le Ministre a formellement refusé de rapporter sa décision. Celle-ci a été confirmée et interprétée avec le sens qu'elle devait avoir, et obligation pour Le Villard de s'y soumettre ou de renoncer à la subvention. Le Conseil Municipal s'est incliné et a accepté.

Avec la médiation de M. Mathey, conservateur des Eaux et Forêts, un accord est enfin intervenu entre les deux communes pour fixer la nature du droit concédé à La Mure et le mode de répartition des dépenses d'entretien du chemin. Cette répartition devra être faite d'après l'importance des transports effectués, le nombre de voyages et leur poids approximatif.

La Mure a le droit de passage pour piétons, chevaux, mulets et voitures, mais non pour les troupeaux qui doivent continuer à suivre le chemin par Charlet et l'Ouillère.

Aussi, est-ce avec gratitude qu'elle a accepté l'avantage qui lui a été concédé par l'Administration centrale des Forêts.

VOIES D'ACCÈS A SERRIOUX

Nous résumons ici l'énumération des voies d'accès à nos montagnes pastorales :

- 1. Voic principale, par le Villard-St-Christophe, le chemin rural **reconnu** de 4 mètres de largeur, dit de la Croix du Collet, en construction et ensuite par celui de Vaugelas, séparant les forêts des deux communes jusqu'au bas de la montagne de St-Honoré appelée Charlet, chemin rural également **reconnu** de 4 mètres de largeur, en construction avec les fonds d'une deuxième subvention de l'Etat.
- II. Voie secondaire par St-Honoré, routé de Tort jusqu'à Combe-Alberte, et de là par le chemin rural dit de la Croix du Collet rejoignant celui du Villard qui traverse les forêts de Vaugelas.
- III. Enfin, droit de passage par le chemin de desserte de La Morte à la montagne des Roumayoux, anciennement à l'Hospice de La Mure, vendue à la commune de La Morte par acte reçu M° Chion-Ducollet, notaire à La Mure, le 3 octobre 1904, portant stipulation en faveur de la commune de La Mure, du droit de passage avec ses troupeaux pour accéder et sortir de ses montagnes pastorales de Serrioux.

SUPERFICIE DES MONTAGNES

En 1780, en l'an IX et en 1831, les Municipaux de La Mure se plaignaient amèrement de ne pas connaître la superficie des montagnes pastorales ni leurs limites exactes, pour les affermer en connaissance de cause.

L'expertise de 1788 ne leur donne pas satisfaction au point de vue de la superficie.

Celle de 1841 fut également muette sur ce point.

Mais la délimitation de 1903-1904 nous a enfin donné satisfaction entière, puisque les bornes sont toutes plantées avec les communes voisines et que la superficie a été exactement déterminée à 290 hectares 31 ares 10 centiares.

ANTÉRIEUREMENT:

Jusqu'à ce jour, d'après les anciens baux, cahiers des charges et affiches existants dans la minute du notaire de la Ville, nos montagnes pastorales ont été affermées pour une superficie de 74 hectares, 53 ares 20 centiares!

Alors qu'avant la réduction (?) de 1842. La Mure, en vertu de ses titres d'acquisition possédait environ 500 HECTARES et qu'après la délimitation de 1904 il nous reste encore 290 hectares 31 ares 10 centiares ! — Nous sommes loin du chiffre de 74 hectares 53 ares 20 centiares !

AMÉLICRATIONS, DÉLIMITATIONS, CONCESSIONS ET TRAITES REALISÉS DE 1900 à 1911

Les améliorations consistent en :,

- 1º Construction de trois chalets pour les bergers ;
- 2° Transfert du jat des Sagnes au sommet du Grand-Pré ;
- 3º Dessèchement du Grand Pré Marais (14 hectares);
- 4° Construction d'une Bergerie-Etable, près des chalets pouvant loger 2.000 bêtes à laine au printemps et qui a coûté environ 26.000 francs;
- 5° Aménagement d'une source d'eau potable excellente à environ 40 mètres des chalets ;
- 16° Fixation des voies d'accès indiquées plus haut, leur amélioration, concessions de passage par la commune de La Morte, et enfin concession ministérielle du 9 mai 1910 conférant à la commune de La Mure, sous certaines charges, la faculté d'utiliser le chemin carrossable en construction avec subvention de l'Etat, par les Cloutons pour l'explotation de ses montagnes.

LEURS EFFETS. - FERMAGES

Au cours du **dix-neuvième siècle,** la commune de La Mure avait de la peine à trouver des fermiers pour ses montagnes. En 1882 et 1885, elle ne trouve pas preneur sur la mise à prix de 1.200 francs qui était le prix courant.

Actuellement, depuis la construction des chalets, le prix de ferme

est de 1900 francs.

En 1910, une offre de **3.000 francs** nous a été faite pour la prochaine adjudication !

VALEUR VENALE. - ESTIMATION

En 1885, la Municipalité Eugène Robequain, fatiguée des échecs d'adjudication des montagnes, chercha à les vendre. Elle en demanda 30.000 francs au Villard-St-Chistophe. Ges 30.000 francs placés au 4 %, taux de l'intérêt payé par l'Etat à cette époque, représentaient un revenu annuel de 1.200 francs net d'impôts lesquels dépassent 200 francs. L'opération à ce moment n'eût pas été trop mauvaise, financièrement parlant, et aussi pour débarrasser les Municipalités à venir de tracas, de procès, de chicanes sans nombre avec les communes voisines.

Le Villard trouva le prix trop élevé et refusa l'offre de vente.

En 1905, dans le cabinet de M. Boitou, géomètre, et en sa présence, le Maire de La Mure reçut, de la part de la commune de Lavaldens, une offre de 100.000 francs comme première mise à l'enchère, offrant de la **relever.** Cette offre fut refusée.

Depuis lors nous avons construit la Bergerie-Elable qui a coûté 26.000 francs, ce qui constitue une amélioration considérable, et enfin réglé définitivement les litiges relatifs aux passages des troupeaux, et reçu le droit d'user d'un chemin carrossable aboutissant aux montagnes.

Aussi nous estimons à 140.000 francs la valeur de ce beau domaine

pastoral et de ses appartenances et dépendances.

El nous avons déharrassé, **pour toujours**, les municipalités futures des procès, des tracasseries permanentes que leur valail l'Administration des montagnes de Serrioux, ce qui est peut-être **plus important** que l'augmentation de la valeur vénale et l'augmentation des revenus.

Au cours de ces difficultés sans nombre, nous n'avons pas hésité à compromettre des amitiés et à sacrifier la question électorale au **Devoir.** — Trahir la commune de La Mure qui nous a investi de sa conflance, jamais! Le **Devoir**, la droiture et la loyauté en tout et partout ont primé les considérations électorales: La démonstration vient d'en être faite.

A nos administrés d'apprécier et de juger.

DIFFICULTÉS NÉES EN 1910

Une exorbitante prétention de la part de la commune du Villard-St-Christophe, soulevée au commencement de juin 1910, a rouvert les hostilités entre les deux communes. Ces hostilités avaient été closes, croyait-on, par le jugement du 25 août 1842, dont il sera question plus loin.

Par délibération prise irrégulièrement le 2 juin 1910, le Conseil Municipal du Villard a décidé d'interdire à la commune de La Mure le passage pour ses troupeaux par le chemin séculaire traversant la forêt de Vaugelas pour arriver à Charlet et à l'Ouillère.

Au vu de cette délibération et sur rapport de l'Administration des Forêts, M. le Préfet de l'Isère a pris, à la date du 25 juin, un arrêté excessivement arbitraire, interdisant en fait à La Mure l'usage du chemin habituel de Vaugelas pour se rendre à Serrioux.

Et les montagnes de La Mure sont enclavées, c'est-à-dire qu'elles n'aboutissent à aucun chemin public.

Comment et par quels moyens les exploiter? Y faire arriver les troupeaux et les faire sortir?

Autant dire que ces deux actes constituaient la confiscation de nos montagnes et détruisaient l'accord amiable de 1903--1904, comportant l'échange dont il sera dit quelques mots plus loin. Ce n'est donc pas La Mure qui a commencé à renier cet accord, mais bien Le Villard. La Mure n'a fait que se défendre.

Le Maire et le Conseil Municipal devaient-ils s'incliner, accepter le fait accompli pour éviter des ennuis, des tracas, les procès dont ils étaient menacés ? Ils ont pensé le contraire.

Il faut ajouter que pour amorcer cette dépossession brutale, l'arrêté préfectoral autorisait la commune du Villard (soumise au régime forestier) à laisser passer les troupeaux par leur chemin habituel moyennant finances, à titre de pure tolérance temporaire et essentiellement révocable!

Les Murois, grâce à la générosité (?) de la commune du Villard et de l'Administration des Forêts, conservaient donc la chance de jouir de leur domaine pastoral pendant le temps qu'il plairait à leur voisine de les tolérer en payant.

Le Maire et le Conseil Municipal de La Mure n'ont pas cru pouvoir acquiescer à ce dépouillement ; au risque de mécontenter les auteurs de cette entreprise et de s'aliéner des amitiés déjà anciennes. Ils ont

pensé que le Devoir primait toutes les autres considérations.

DÉFENSE DE LA MURE

Aussi, par délibération du 28 juillet 1910, le Conseil Municipal de La Mure a protesté et décidé d'attaquer devant le Conseil d'Etat l'arrêté pris sans doute par erreur par M. le Préfet.

A la suite de cette délibération, des négociations ont été engagées

par M. le Préfet et par M. le Conservateur des Eaux et Forêts.

La procédure du recours au Conseil d'Etat a été suspendue.

L'arrangement proposé étant constamment ajourné, et pour éviter la prescription, la commune de La Mure a dû intenter une action possessoire à celle du Villard pour trouble à sa paisible possession annale et plus que séculaire, pour cause d'enclave, du passage de ses troupeaux pour accéder et descendre des pâturages de Serrioux. Nous ne parlerons pas des autres instances qui se sont greffées sur celle-ci, si ce n'est pour indiquer la cause détermiante de l'entreprise du Villard-St-Christophe et le moyen le plus tangible qu'avait La Mure pour se défendre.

De nombreux procès ont existé entre le Villard-St-Christophe et La Mure, antérieurement à 1910. Tous sont relatés dans le procès-verbal de bornage dressé par M. Boiton, géomètre expert à Grenoble, portant la date du 18 avril 1904, déposé aux archives du Département et dans celles de chaque commune intéressée.

EXPERTISES

Rappelons seulement que dans la célèbre et loyale expertisé de 1788, il ne fut nullement question du passage des troupeaux de La Mure, tant était notoire l'usage de suivre le chemin du Villard-St-Christophe, traversant sa forêt de Vaugelas.

La deuxième et traîtresse expertise de 1841, qui a eu soin de rappeler toutes les servitudes de passage du Villard sur la propriété de La Mure, ne dit pas un mot du chemin par lequel les troupeaux de La Mure accèdent et sortent des pâturages de Serrioux et de l'Ouillère.

Et dans la délimitation générale de 1904, par M. Boiton, géomètre, nous ne trouvons rien d'explicite à propos de ce chemin, sauf la disposition suivante:

« Pour accéder aux oâturages de l'Ouillère et de là au Col de ce « nom, les troupeaux du Villard et de La Mure empruntent les che« mins et sentiers qui existent sur les territoires du Villard et de St-

« Honoré. » (Page 48 du procès-verbal.)

Donc, jamais, à aucune époque dans l'antiquité, de même qu'au siècle dernier, et en 1904, il n'est venu à l'esprit des experts et des Municipalités, que les montagnes pastorales de La Mure à Serrioux et à l'Ouillère, complètement enclavées, n'avaient aucun droit de passage pour y aboutir et en sortir.

Et c'est paisiblement, sans trouble aucun avant 1910, que les fermiers de La Mure ont joui du droit de passage sur le chemin fores-

tier du Villard-St-Christophe.

CAUSE DE L'ENTREPRISE DU VILLARD EN 1910

La cause originelle de ce regrettable conflit entre les deux communes, réside, à notre avis du moins, dans le fait de l'échange verbal, consenti bénévolement par les Municipaux de La Mure, se trouvant sur les lieux avec ceux du Villard et M. Boiton, leur géomètre, d'une partie de montagne Garcine appartenant à La Mure et qui sépare les deux quartiers de montagnes de La Chinarde et de la Roue du Parchet, appartenant au Villard. Cette commune avait une servitude de passage sur la propriété de La Mure pour aller abreuver son bétail à Font-Froide. Mais les vachers laissaient divaguer le bétail qui commettait de graves abus et des dommages importants dont La Mure aurait pu demander la cessation et même la réparation.

La commune du Villard-St-Christophe se trouvait donc tributaire ou sujette de celle de La Mure, par le fait de l'abus de servitude re-

connu par toutes les expertises et indéniable.

Le Maire du Villard, M. Baret Jules neveu, très habilement fit semblant de déplorer les dommages causés à la montagne de La Mure, dommages susceptibles de motiver des procès. Il proposa donc aux Municipaux de La Mure de faire un échange, et M. Boiton appuya la proposition. La Mure cèderait la partie de montagne Garcine endommagée par Le Villard et celle-ci abandonnerait une surface égale au mas de Cotte-Belle (6 hectares 90 centiares de part et d'autre).

Les Municipaux de La Mure acceptèrent loyalement pour couper court à tout procès, ce que le Maire du Villard paraissait redouter.

- Nous avons déjà vu ce que Le Villard a fait de cet accord!

Il ne fut passé aucun acte ni délibéré par les Conseils Municipaux des deux communes. Mais M. Boiton mentionna cet échange verbal dans son procès-verbal.

Le Villard se trouvait désormais chez lui, affranchi de toute sujétion, et n'avait plus besoin de La Mure dans le massif de Serrioux.

C'est à partir de ce jour que la commune du Villard, en retour du bon procédé des Murois, entreprit de lui supprimer le passage pour ses troupeaux par le chemin constamment pratiqué et suivi. Le fermier de La Mure, M. Blanc, fut pressé par le garde forestier de demander, à l'insu de La Mure, des permissions pour faire passer son troupeau. Ces demandes de la part d'un fermier étaient irrégulières,

et le Préfet, sur propositions des Agents des Forêts, accordait non moins irrégulièrement, toujours à l'insu de La Mure, des arrêtés d'autorisation au fermier M. Blanc. C'était la préparation à l'acte brutal des 2 et 25 juin 1910, dont les conséquences devaient être désastreuses

pour La Mure.

Fort heureusement pour celle-ci, l'échange verbal était irrégulier, par suite non existant. La Mure a pu reprendre tous ses droits de propriété. Et c'est grâce à cette situation que la commune de La Mure a pu conserver ses droits de passage, sans procès, et arriver au traité amiable dont il sera question plus loin, — pour le plus grand avantage des deux communes ; et celle du Villard n'y a rien perdu, sauf l'espoir d'acquérir par possession et prescription le domaine pastoral de La Mure. En effet, cet espoir est perdu, bien perdu!